



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/027

Jugement n° : UNDT/2023/011

Date : 27 février 2023

Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Agnieszka Klonowiecka-Milart

**Greffé :** Nairobi

**Greffière :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

BAH

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

M. Maximilian Girod-Laine

**Conseil du défendeur :**

M<sup>me</sup> Jenny Kim, Section des recours de la Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines (du Secrétariat de l'ONU)

## **Introduction**

1. Le requérant est un auditeur hors classe (P-5) qui travaille pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), à Naqoura<sup>1</sup>. Par requête du 7 mars 2022, il conteste une décision de recouvrer l'intégralité de l'avance sur les indemnités pour frais d'études qu'il a perçue concernant trois de ses enfants à charge pour l'année académique 2020-2021<sup>2</sup>.
2. Le défendeur a déposé une réponse le 7 avril 2022, dans laquelle il a avancé que la décision contestée était régulière, raisonnable et équitable sur le plan de la procédure.
3. Le 20 septembre 2022, le requérant a déposé une réplique à la réponse du défendeur.
4. Le Tribunal a tenu une audience sur le fond du 13 au 15 décembre 2022, au cours de laquelle trois témoins ont déposé.
5. Les parties ont présenté leurs conclusions finales le 18 janvier 2023.

## **Faits**

6. Le requérant est un ressortissant de la Sierra Leone qui a également la nationalité américaine depuis 2010<sup>3</sup>. Aux fins de l'indemnité pour frais d'études, le requérant est un ressortissant des États-Unis d'Amérique (« les États-Unis ») puisque c'est son pays de congé dans les foyers<sup>4</sup>.
7. Le requérant a commencé à recevoir une indemnité pour frais d'études de la part de l'Organisation en 2009<sup>5</sup>. Au moment où la décision attaquée a été rendue,

---

<sup>1</sup> Requête, annexe 3.

<sup>2</sup> Requête, sect. 1, par. 1.

<sup>3</sup> Requête, par. 2. Déposition du requérant, 13 décembre 2020.

<sup>4</sup> Réponse, par. 9 ; réponse, annexe 1 ; et requête, annexe 17.

<sup>5</sup> Déposition du requérant, 13 décembre 2022, transcription MS Teams, de 0:19 :53 à 0:19 :55.

il percevait des avances sur les indemnités pour frais d'études concernant trois de ses enfants<sup>6</sup>.

8. Lorsque la pandémie de COVID-19 est survenue, la FINUL a mis en place des modalités de travail de substitution en mars 2020<sup>7</sup>. En conséquence, le requérant a demandé à bénéficier de ces modalités du 15 juillet 2020 au 3 mai 2021, et il a télétravaillé depuis les États-Unis<sup>8</sup>.

9. La FINUL a suspendu les modalités de travail de substitution avec effet au 3 août 2020. Toutefois, le requérant a demandé un aménagement des modalités de travail du 15 janvier 2021 au 3 mai 2021, qu'il a obtenu, afin de continuer à télétravailler depuis les États-Unis<sup>9</sup>.

10. Pendant que le requérant télétravaillait depuis les États-Unis, trois de ses enfants à charge ont fréquenté un internat américain pendant toute l'année académique 2020-2021, soit du 13 août 2020 au 30 avril 2021<sup>10</sup>.

11. Ainsi qu'il le reconnaît<sup>11</sup>, et comme le confirment les demandes d'aménagement des modalités de travail qu'il a signées, le requérant savait que l'alinéa c) du paragraphe 5 de la circulaire ST/IC/2019/15 (Aménagement des modalités de travail) énonce que, lorsqu'un ou une fonctionnaire télétravaille depuis son pays d'origine pendant plus des deux tiers de l'année scolaire, le montant de l'indemnité pour frais d'études sera calculé au prorata, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6.1 de l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1 (Indemnité pour frais d'études et prestations connexes).

---

<sup>6</sup> Requête, section II, par. 3.

<sup>7</sup> Requête, par. 5.

<sup>8</sup> Réponse, annexes 2, 3, 4 et 5.

<sup>9</sup> Réponse, annexe 5.

<sup>10</sup> Requête, documents du Groupe du contrôle hiérarchique, annexe 5.

<sup>11</sup> Requête, sect. II, par. 9.

12. Le 7 décembre 2020, sachant qu'il pourrait travailler selon ces modalités pendant une période prolongée, et connaissant les politiques régissant le calcul au prorata de l'indemnité pour frais d'études, le requérant a contacté sa supérieure hiérarchique au Bureau des services de contrôle interne (BSCI), son département d'origine, pour s'enquérir des incidences de son accord de télétravail en dehors du lieu d'affectation<sup>12</sup>. Il dit qu'il voulait savoir comment le calcul au prorata était précisément effectué, car il n'avait pas bien compris après avoir pris connaissance des orientations à ce sujet<sup>13</sup>. Il ajoute qu'il voulait connaître le montant afin de pouvoir décider s'il était prêt à perdre cette somme ou s'il devait prendre des mesures et retourner dans son lieu d'affectation<sup>14</sup>.

13. Sa supérieure hiérarchique, M<sup>me</sup> Fraser, a rapporté que le requérant avait demandé des informations sur le pourcentage concerné par le prorata et qu'il devrait restituer s'il continuait à télétravailler. Même après qu'elle se soit renseignée, le BSCI n'a pas été en mesure d'indiquer avec exactitude quel montant devrait être restitué, et le requérant a donc été orienté vers le service des ressources humaines<sup>15</sup>. Dans un courriel du 12 janvier 2021, M<sup>me</sup> Fraser a écrit au requérant [traduction non officielle] :

la politique actuelle permet un aménagement des modalités de travail pendant six mois (3 février 2021). Toutefois, une disposition permet une prolongation de trois mois supplémentaires (jusqu'au 3 mai 2021) pour un total de neuf mois d'aménagement des modalités de travail. Au-delà, vos droits à prestation seront recalculés, bien que personne à ce stade ne puisse dire exactement dans quelle mesure. Le Bureau exécutif a également confirmé que vos droits à l'indemnité pour frais d'études seraient calculés au prorata. Je vous invite donc à en discuter plus en détail avec votre partenaire ressources humaines<sup>16</sup>.

14. Le requérant affirme qu'il a donc appelé M<sup>me</sup> Aberin, sa partenaire ressources humaines des Opérations de ressources humaines du Service de l'appui aux clients au

---

<sup>12</sup> Requête, annexe 11 ; déposition du requérant, 13 décembre 2022.

<sup>13</sup> Déposition du requérant, 13 décembre 2022, transcription MS Teams, de 0:39:36 à 0:39:43.

<sup>14</sup> Ibid., de 0:40:28 à 0:40:36.

<sup>15</sup> Déposition de M<sup>me</sup> Fraser, 15 décembre 2022, transcription MS Teams, à 0:16:32.160 et à 0:17:40.340.

<sup>16</sup> Requête, annexe 12 ; déposition de M<sup>me</sup> Lisa Fraser, 15 décembre 2022.

Siège (« les Opérations de ressources humaines ») en janvier ou février 2021. Il soutient que M<sup>me</sup> Aberin l'a informé que seule la somme forfaitaire de 5 000 dollars des États-Unis, versée au titre des frais d'internat en application de la section 4 de l'instruction ST/AI/2018/1/Rev.1, serait recouvrée pour chacune de ses trois filles, soit 15 000 dollars au total, s'il restait aux États-Unis pendant plus des deux tiers de l'année académique, tandis que l'indemnité pour frais d'études qu'il percevait ne devrait pas être restituée. M<sup>me</sup> Aberin nie avoir parlé au requérant entre janvier et février 2021 et maintient que son premier contact avec le requérant à ce sujet a eu lieu après qu'il a présenté sa demande d'indemnité pour frais d'études, c'est-à-dire après la fin de l'année académique et alors qu'il avait déjà dépassé la durée de l'aménagement des modalités de travail à laquelle il avait droit pour toute l'année scolaire<sup>17</sup>.

15. Le 7 avril 2021, le requérant a présenté une demande d'indemnité pour frais d'études concernant ses trois enfants pour l'année académique 2020-2021<sup>18</sup>. Les 12 et 13 avril 2021, M<sup>me</sup> Aberin et lui se sont échangé des courriels concernant le montant des frais de scolarité et d'internat d'un des enfants et la possibilité qu'une partie de l'avance découlant d'un changement d'école doive être restituée. En revanche, aucune des parties n'a mentionné l'aménagement des modalités de travail dont bénéficiait le requérant ou le recouvrement de l'intégralité de l'indemnité pour frais d'études<sup>19</sup>.

16. Le 6 mai 2021, le requérant a contacté M<sup>me</sup> Aberin pour s'enquérir du statut de sa demande. Le même jour, elle lui a répondu ce qui suit [traduction non officielle] :

Nous attendons toujours un avis sur les lignes à adopter concernant les fonctionnaires qui bénéficiaient d'un aménagement des modalités de travail pendant la pandémie de COVID. Selon les orientations publiées précédemment, lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un aménagement des modalités de travail pendant au moins les deux tiers de l'année scolaire et a vécu avec ses enfants, la prime d'internat sera calculée au prorata, voire annulée s'il a vécu avec ses enfants pendant toute l'année scolaire. Votre Bureau exécutif nous a informés que vous aviez bénéficié d'un aménagement des modalités de travail de

---

<sup>17</sup> Déposition de M<sup>me</sup> Aberin, 14 décembre 2022.

<sup>18</sup> Requête, documents du Groupe du contrôle hiérarchique, annexe 5, p. 4.

<sup>19</sup> Réplique du requérant, annexe 14.

septembre 2020 à aujourd'hui, ce qui vous prive de votre droit à une prime d'internat pour l'année scolaire 2020-2021. Nous attendons toujours que le Service des avis nous confirme ce point, car un certain nombre d'autres fonctionnaires sont dans la même situation.<sup>20</sup>

17. Les échanges avec M<sup>me</sup> Aberin au sujet des frais d'internat se sont poursuivis en mai 2021, lorsque le requérant a présenté un formulaire P-41 modifié<sup>21</sup>.

18. Le 25 mai 2021, un message rédigé en caractères gras a été envoyé à tous les membres du Secrétariat de l'ONU pour les informer de ce qui suit [traduction non officielle] :

Veillez noter que si, après le 15 septembre 2020 et pendant plus des deux tiers de l'année académique, vous avez télétravaillé depuis votre pays d'origine et hors de votre lieu d'affectation officiel au titre d'un aménagement des modalités de travail, cela peut avoir une incidence sur votre droit à l'indemnité pour frais d'études. Veuillez prendre contact avec votre partenaire ressources humaines des Opérations de ressources humaines et communiquer les dates et la durée de l'aménagement des modalités au titre desquelles vous avez travaillé depuis votre pays d'origine<sup>22</sup>.

19. Le 8 juin 2021, le requérant a regagné son lieu d'affectation<sup>23</sup>.

20. Le requérant s'est enquis du statut de sa demande les 14 juin et 2 juillet 2021. Le 2 juillet 2021, M<sup>me</sup> Aberin lui a indiqué que, l'école n'ayant pas fourni d'informations ventilées concernant les frais de scolarité et d'internat, la question du calcul au prorata avait été soumise au Service des avis, qui avait finalement répondu [traduction non officielle] :

le Service des avis a décidé que seule la prime d'internat ferait l'objet d'un calcul au prorata et non l'intégralité des droits à l'indemnité pour frais d'études<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Ibid., annexe 6, p. 19.

<sup>21</sup> Réplique du requérant, annexe 15.

<sup>22</sup> Document présenté par M<sup>me</sup> Aberin.

<sup>23</sup> Réponse, annexe 6.

<sup>24</sup> Requête, documents du Groupe du contrôle hiérarchique, annexe 7, p. 20.

21. Au cours de l'audience, M<sup>me</sup> Aberin a admis que les informations ci-dessus étaient erronées, car elle avait basé son explication sur des faits relevant d'une autre affaire. Au cours d'une réunion de son unité, la question avait été clarifiée, ce qui avait conduit au réexamen du droit du requérant à l'indemnité pour frais d'études<sup>25</sup>.

22. Le 30 juillet 2021, M<sup>me</sup> Aberin a pris contact avec le requérant via le canal de discussion interne de Microsoft Teams pour l'informer que le Service de l'appui aux clients au Siège n'avait pas trace dans son dossier administratif de sa naturalisation américaine, et elle lui a demandé une copie de ses documents de naturalisation ou de son passeport américain<sup>26</sup>.

23. Le 9 août 2021, M<sup>me</sup> Aberin a écrit au requérant pour l'informer de ce qui suit (« la décision contestée ») [traduction non officielle] :

D'après les informations que le Bureau exécutif du BSCI nous a fournies, vous avez travaillé selon des modalités de travail aménagées du 4 août 2020 au 3 mai 2021. Sur le plan pratique, vous avez télétravaillé depuis votre pays d'origine (Virginie, Maryland) pendant toute la durée de l'année scolaire (soit du 13 août 2020 au 30 avril 2021). Par conséquent, vous n'avez pas droit aux prestations internationales, comme l'énoncent la circulaire [ST]/SGB/2019/3 (paragraphe 3.12) et la circulaire ST/IC/2019/15 (alinéa c) du paragraphe 5) [...]. Le montant à recouvrer correspond au montant de l'avance sur les indemnités pour frais d'études que vous avez reçue pour vos trois enfants pour l'année scolaire 2020-2021, soit environ 79 638 dollars<sup>27</sup>.

24. Le 26 août 2021, le requérant a rencontré le personnel des Opérations de ressources humaines afin de demander pour quelle raison la politique avait changé. Les dispositions légales pertinentes régissant l'indemnité pour frais d'études ont été abordées. Selon les Opérations de ressources humaines, comme le requérant avait bénéficié d'un aménagement des modalités de travail pendant toute l'année scolaire,

---

<sup>25</sup> Déposition de M<sup>me</sup> Aberin, 14 décembre 2022.

<sup>26</sup> Requête, par. 15 ; requête annexe 3.

<sup>27</sup> Requête, annexe 1 (décision contestée).

l'intégralité de l'avance sur l'indemnité pour frais d'études qu'il avait reçue devrait être recouvrée<sup>28</sup>.

25. Le 15 septembre 2021, les Opérations de ressources humaines ont informé le requérant que le premier recouvrement de l'avance sur l'indemnité pour frais d'études se ferait dans le cadre de la paie du mois de septembre 2021<sup>29</sup>.

26. Le 8 octobre 2021, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée<sup>30</sup>. Le 6 décembre 2021, le Groupe du contrôle hiérarchique a décidé de confirmer cette décision<sup>31</sup>.

## **Moyens**

### *Moyens du requérant*

27. Le requérant avance trois moyens à l'appui de sa thèse, à savoir l'ambiguïté des règles applicables, l'estoppel et la force majeure. À l'appui de ces trois moyens, il souligne qu'il a toujours agi de bonne foi.

28. En ce qui concerne le premier moyen, le requérant affirme que l'Organisation n'avait pas le droit de recouvrer l'avance sur l'indemnité pour frais d'études puisqu'il ne se trouvait pas dans les circonstances décrites à l'alinéa a) du paragraphe 6.1 de l'instruction ST/AI/2018/1/Rev.1, qui traite du calcul au prorata de l'indemnité pour frais d'études<sup>32</sup>. De plus, il donne à entendre que l'alinéa c) du paragraphe 5 de la circulaire ST/IC/2019/15 contredit l'alinéa i) du paragraphe b) de la disposition 3.9 du Règlement du personnel, puisque cette dernière disposition ne prive pas un fonctionnaire de son droit à une indemnité pour frais d'études au motif qu'il a séjourné à titre temporaire dans son pays d'origine<sup>33</sup>. Il demande qu'en cas

---

<sup>28</sup> Déposition de M<sup>me</sup> Aberin, 14 décembre 2022.

<sup>29</sup> Requête, documents du Groupe du contrôle hiérarchique, annexe 10.

<sup>30</sup> Requête, annexe 3.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Réplique du requérant, par. 14 à 17.

<sup>33</sup> Conclusions finales du requérant, par. 17 à 19.



d'ambiguïté, le Tribunal applique la règle selon laquelle une clause ambiguë d'un contrat doit être interprétée au détriment des intérêts de la partie qui a proposé ou rédigé le contrat ou la clause (principe *contra proferentem*), comme cela a été affirmé dans le jugement *Tolstopiatov*<sup>34</sup>.

29. Le requérant cherche à invoquer l'arrêt *Cranfield*<sup>35</sup>, selon lequel l'administration devrait être empêchée d'invoquer une règle lorsque le fonctionnaire s'appuie de manière raisonnable et à son détriment sur des informations erronées qu'elle a fournies, et lorsque le fonctionnaire n'a pas contribué à l'erreur. Il s'appuie également sur l'arrêt *Wang*<sup>36</sup>, une affaire dans laquelle le fonctionnaire avait accepté une nomination dans son pays d'origine sur la base d'assurances données par oral selon lesquelles il continuerait toutefois à percevoir une indemnité pour frais d'études. Dans cette affaire, l'administration avait reconnu son erreur et versé deux années d'indemnité pour frais d'études<sup>37</sup>.

30. Le requérant dit qu'il savait que le fait de continuer à télétravailler depuis les États-Unis pendant plus des deux tiers de l'année académique pouvait avoir une incidence sur son droit à l'indemnité pour frais d'études et qu'il a pris contact avec les Opérations de ressources humaines pour obtenir des informations complètes à ce sujet, comme les fonctionnaires sont censés le faire<sup>38</sup>.

31. Sur la base des informations fournies par les Opérations de ressources humaines, selon lesquelles il devrait uniquement restituer la somme forfaitaire qu'il avait perçue pour ses trois filles au titre des frais d'internat, s'élevant à 15 000 dollars au total, s'il restait aux États-Unis jusqu'à la fin de l'année académique, il a raisonnablement décidé de continuer à télétravailler depuis les États-Unis. Si les Opérations de ressources humaines lui avaient dit qu'il perdrait l'intégralité de l'indemnité pour frais d'études et devrait restituer l'intégralité de l'avance s'il restait

---

<sup>34</sup> Jugement *Tolstopiatov* (UNDT/2010/147), par. 66.

<sup>35</sup> Arrêt *Cranfield* (2013-UNAT-367), par. 49.

<sup>36</sup> Arrêt *Wang* (2011-UNAT-140).

<sup>37</sup> Réplique du requérant, déposée le 20 septembre 2022, par. 18.

<sup>38</sup> Requête, par. 24.

aux États-Unis, il aurait repris le travail dans son lieu d'affectation<sup>39</sup>. Il aurait également pu utiliser son solde de congés, s'élevant à 80 jours, pour contourner la règle des deux tiers de l'année scolaire<sup>40</sup>.

32. Lorsque les Opérations de ressources humaines l'ont informé qu'elles allaient recouvrer l'intégralité de l'avance sur l'indemnité pour frais d'études, il était trop tard pour qu'il puisse atténuer l'effet préjudiciable de la confiance qu'il avait accordée à leurs conseils, l'année académique 2020-2021 étant terminée.

33. L'estoppel servirait les intérêts de la justice dans les circonstances uniques de l'espèce. Le requérant porte l'entière responsabilité de l'éducation et du bien-être de ses quatre enfants. Il a été séparé de deux de ses enfants pendant près de six mois en raison de la fermeture des frontières et des restrictions aux voyages liées à la pandémie de COVID-19. Il a réussi à réunir ses enfants aux États-Unis juste avant la rentrée scolaire 2020-2021 et s'est empressé de tous les inscrire à l'école, rappelant que l'école libanaise où ses deux plus jeunes enfants avaient étudié l'année précédente demeurait fermée en raison de la pandémie. S'appuyant sur les informations fournies par les Opérations de ressources humaines, il a pris la décision éclairée qu'il serait dans le meilleur intérêt de sa famille qu'il reste aux États-Unis puisqu'il ne devrait renoncer qu'à la somme forfaitaire versée au titre des frais d'internat, étant entendu qu'il pouvait encore prétendre à toutes les autres composantes de l'indemnité pour frais d'études. Or, le fait de perdre l'intégralité de l'indemnité pour frais d'études et de devoir restituer l'intégralité de l'avance à ce titre compromettrait sa capacité de respecter les engagements financiers de sa famille et aurait probablement une incidence sur les dispositions qu'il avait prises concernant l'éducation de ses enfants pour l'année académique à venir.

34. En ce qui concerne la force majeure, le requérant avance que si le Tribunal devait, pour une raison quelconque, conclure qu'il n'a pas droit à l'indemnité pour frais

---

<sup>39</sup> Ibid., par. 25.

<sup>40</sup> Conclusions finales du requérant, par. 3.

d'études, il tient à souligner que sa décision de scolariser ses enfants aux États-Unis et de télétravailler à partir des États-Unis résultait d'un cas de force majeure. La pandémie de COVID-19, un événement exceptionnel, avait entraîné la fermeture des écoles dans son lieu d'affectation. Outre les restrictions strictes aux voyages, il lui était impossible de regagner son lieu d'affectation puisque ses enfants sont sous sa garde exclusive. Plus particulièrement, il n'avait pas pu inscrire son fils cadet dans un internat aux États-Unis, ce qui l'avait obligé à rester dans son pays de congé pour s'en occuper au quotidien. Sans la pandémie de COVID-19 et ses conséquences, le requérant ne se serait jamais trouvé en situation de devoir demander un aménagement des modalités de travail. Il s'agissait clairement d'un cas de force majeure, puisque l'alternative aurait été de priver son fils cadet d'une éducation<sup>41</sup>.

35. En ce qui concerne la bonne foi, le requérant affirme qu'il a indiqué que la Sierra Leone était son pays de nationalité dans le formulaire de demande d'indemnité pour frais d'études en 2008 et qu'il a utilisé un formulaire prérempli depuis. Il n'a cependant jamais caché que son lieu de résidence et le pays qu'il avait choisi aux fins du congé dans les foyers depuis 2009 étaient les États-Unis. Il fournit des documents à l'appui de cette affirmation.

36. Le requérant avance qu'il a subi un préjudice matériel s'élevant à 83 699,20 dollars, ce qui correspond à l'indemnité pour frais d'études et à la prime d'internat. Il a également subi un préjudice indirect, car, après avoir été informé par M<sup>me</sup> Aberin que seule la prime d'internat serait recouvrée, il a acheté deux véhicules afin de pouvoir rendre visite à ses enfants et aller les chercher pendant qu'il travaillait aux États-Unis au titre d'un aménagement des modalités de travail. Par la suite, il a dû vendre ces véhicules dans l'urgence pour compenser une perte considérable et pouvoir payer les frais d'internat, puisque les avances sur les indemnités pour frais d'études

---

<sup>41</sup> Réplique du requérant, déposée le 20 septembre 2022, par. 8 et 19.

avaient été recouvrées au prorata sur ses traitements entre septembre 2021 et février 2022. Ce préjudice matériel supplémentaire s'élève à 26 643 dollars<sup>42</sup>.

37. Sur la base de ce qui précède, le requérant demande au Tribunal, à titre de réparation, de prendre les mesures suivantes :

- a. Annuler la décision contestée et limiter le recouvrement de l'avance sur l'indemnité pour frais d'études pour l'année académique 2020-2021 à la somme forfaitaire versée au titre des frais d'internat, qui s'élève au total à 15 000 dollars, conformément aux informations que les Opérations de ressources humaines lui ont fournies ;
- b. Lui accorder des dommages-intérêts pour préjudice matériel d'un montant correspondant aux frais accessoires qu'il a encourus en raison de la décision ;
- c. Appliquer un taux d'intérêt de 10 % sur la somme susmentionnée ;
- d. Ordonner le versement de 5 000 dollars à titre de dépens.

#### *Moyens du défendeur*

38. L'alinéa i) du paragraphe b) de la disposition 3.9 du Règlement du personnel exige clairement que les fonctionnaires résident dans un lieu d'affectation hors de leur pays d'origine pour qu'ils puissent avoir droit à une indemnité pour frais d'études. Étant donné que le requérant a télétravaillé depuis son pays d'origine, les États-Unis, il ne résidait pas hors de son pays d'origine et ne pouvait pas prétendre à une indemnité pour frais d'études. En application de l'alinéa c) du paragraphe 5 de la circulaire ST/IC/2019/15, l'administration a légalement calculé au prorata le montant de l'indemnité pour frais d'études soumis à recouvrement, soit 100 %.

39. Le défendeur admet que l'administration a commis une erreur dans le courriel qu'elle a adressé le 2 juillet 2021 au requérant<sup>43</sup>. Toutefois, un mois plus tard,

---

<sup>42</sup> Réplique du requérant, par. 24 ; requête, annexes 19 et 20.

<sup>43</sup> Réponse, par. 18.

le 9 août 2021, le service des ressources humaines s'est rendu compte de son erreur et l'a rapidement corrigée<sup>44</sup>.

40. L'administration a certes fourni au requérant des informations erronées le 2 juillet 2021, mais ce dernier n'aurait pas pu se fonder sur ces informations pour prendre sa décision de rester dans son pays d'origine pendant plus des deux tiers de l'année académique. Lorsque le requérant a reçu les informations erronées, il était resté dans son pays d'origine pendant toute l'année académique et n'avait plus droit à l'indemnité pour frais d'études.

41. Le défendeur nie l'affirmation du requérant selon laquelle l'administration a fourni des informations erronées par téléphone en janvier 2021. Le requérant ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver cette allégation au moyen de preuves claires et convaincantes. En tout état de cause, même si un tel appel avait eu lieu, ce qui n'a pas été le cas, il n'aurait pas conféré au requérant un droit à l'indemnité pour frais d'études. Le Tribunal d'appel a conclu qu'un fonctionnaire ne pouvait pas nourrir d'attente légitime si l'administration ne lui avait pas fait une promesse écrite et expresse<sup>45</sup>. Aucune promesse écrite de ce type n'a été faite au requérant en l'espèce. De plus, il aurait été déraisonnable pour le requérant de se fier à un appel téléphonique fournissant des informations contraires à la lettre univoque de la loi et de chaque formulaire d'aménagement des modalités de travail qu'il avait signé.

42. Deuxièmement, le requérant a renoncé à tout droit d'invoquer l'estoppel parce qu'il n'est pas irréprochable : il a indiqué dans sa demande d'indemnité pour frais d'études que son pays d'origine était la Sierra Leone, et non les États-Unis<sup>46</sup>. Bien que le requérant soit un citoyen à la fois de la Sierra Leone et des États-Unis, son pays d'origine aux fins de l'indemnité pour frais d'études est son pays de congé dans les foyers, à savoir les États-Unis<sup>47</sup>. Le requérant a contribué à l'erreur de

---

<sup>44</sup> Ibid., par. 17 et annexe 2.

<sup>45</sup> Arrêt *Igbinedion* (2014-UNAT-411), par. 26.

<sup>46</sup> Requête, documents du Groupe du contrôle hiérarchique, annexe 5.

<sup>47</sup> Réponse, annexe 1.

l'administration à cet égard<sup>48</sup>. Dans l'arrêt *Kortes*<sup>49</sup>, le Tribunal d'appel a conclu qu'une requérante qui avait contribué à une erreur en indiquant sa date de nomination et sa date de départ à la retraite dans des formats différents n'était pas irréprochable.

43. Troisièmement, octroyer une indemnité pour frais d'études au requérant reviendrait intrinsèquement à créer un traitement inéquitable par rapport aux autres fonctionnaires qui sont en poste dans leur pays d'origine et n'ont pas droit à cette indemnité. En l'absence de circonstances extraordinaires, les principes d'équité, de sécurité juridique et d'efficacité exigent une application cohérente du Règlement du personnel. Il n'y a pas de circonstances extraordinaires en l'espèce.

44. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur avance que le requérant n'a droit à aucune réparation.

45. En outre, le requérant n'a pas produit de preuves à l'appui de sa demande d'indemnisation. De ce fait, il n'a pas droit à une compensation monétaire ou autre. Enfin, l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux n'accorde pas à ce dernier le pouvoir d'octroyer des dépens<sup>50</sup>.

## **Examen**

46. Le cadre juridique régissant l'indemnité pour frais d'études énonce notamment ce qui suit : l'alinéa i) du paragraphe b) de la disposition 3.9 du Règlement du personnel prévoit que, pour pouvoir prétendre à une indemnité pour frais d'études, les fonctionnaires doivent *résider et être en poste* dans un lieu d'affectation hors de leur pays d'origine :

b. Sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général, le fonctionnaire engagé pour une durée déterminée ou à titre continu a droit à une indemnité pour frais d'études pour chaque enfant, à condition :

---

<sup>48</sup> Requête, documents du Groupe du contrôle hiérarchique, annexe 8.

<sup>49</sup> Arrêt *Kortes* (2019-UNAT-925), par. 37 et 38.

<sup>50</sup> Réponse, par. 32.

i) Que le fonctionnaire soit considéré comme recruté sur le plan international au sens de la disposition 4.5 [...] et qu'il réside et soit en poste dans un lieu d'affectation hors de son pays d'origine.

Le paragraphe 3.12 de la circulaire ST/SGB/2019/3 (intitulée « Aménagement des modalités de travail ») énonce que :

[...] Le versement des prestations et indemnités qui supposent la présence physique des fonctionnaires à leur lieu d'affectation officiel (par exemple, la prime de danger) est suspendu pendant la durée du télétravail en dehors dudit lieu d'affectation.

L'alinéa c) du paragraphe 5 de la circulaire ST/IC/2019/15 énonce que :

5. En application du paragraphe 3.12 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2019/3, si autorisation est faite à un ou une fonctionnaire de télétravailler en dehors de son lieu d'affectation officiel, le versement des prestations et indemnités qui supposent sa présence physique à son lieu d'affectation officiel est suspendu. En conséquence, le versement et le calcul de ces prestations doivent être ajustés, notamment :

[...] c) Lorsqu'un ou une fonctionnaire télétravaille depuis son pays d'origine pendant plus des deux tiers de l'année scolaire, le montant de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité spéciale pour frais d'études sera calculé au prorata, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 6.1 de l'instruction administrative ST/AI/2018/1/Rev.1 et à la section 8 de l'instruction administrative ST/AI/2018/2 respectivement.

L'alinéa a) du paragraphe 6.1 de l'instruction ST/AI/2018/1/Rev.1, énonce que :

Les montants auxquels le fonctionnaire peut prétendre au titre de l'indemnité pour frais d'études, du remboursement de la participation aux dépenses d'équipement et de l'aide au titre des frais d'internat sont calculés au prorata selon l'une ou plusieurs des conditions décrites ci-après, lesquelles ne sont pas incompatibles et peuvent être combinées :

a) Lorsque la période de fréquentation de l'établissement d'enseignement ou de l'internat est inférieure aux deux tiers de l'année scolaire ou universitaire, le montant de l'indemnité et des prestations connexes est calculé au prorata en fonction du rapport entre la période de fréquentation et l'année scolaire ou universitaire complète [note de

bas de page non reproduite]. Dans le cas des études postsecondaires où la fréquentation est semestrielle, les frais de scolarité se rapportant à un semestre pendant lequel l'enfant ne fréquente pas l'établissement à plein temps ne donnent pas lieu à remboursement et ne sont pas pris en considération dans le calcul de l'indemnité pour frais d'études, la fréquentation à plein temps étant déterminée par l'établissement d'enseignement ; [...].

47. En réponse au grief formulé par le requérant contre les instruments directeurs, le Tribunal reconnaît que la question réglementée à l'alinéa c) du paragraphe 5 de la circulaire ST/IC/2019/15, qui est conforme à la circulaire ST/SGB/2009/4 (Modalités de promulgation des textes administratifs), relève du paragraphe 6.1 de l'instruction ST/AI/2018/1/Rev.1 et aurait dû être couverte par ce paragraphe, qui recense les cas dans lesquels l'indemnité pour frais d'études fait l'objet d'un calcul au prorata, plutôt que par ST/IC/2019/15, qui est une circulaire d'information. De plus, la référence à l'instruction ST/AI/2018/1/Rev.1 prête à confusion puisqu'elle donne à entendre que cette instruction régit ou autorise l'application de la règle des deux tiers de l'année scolaire aux fonctionnaires qui séjournent dans leur pays d'origine au titre d'un aménagement des modalités de travail, ce qui n'est pas le cas, puisque la liste figurant au paragraphe 6.1 de l'instruction ST/AI/2018/1/Rev.1 est conçue comme un *numerus clausus* et ne s'intéresse pas aux aménagements des modalités de travail. *De jure*, la circulaire ST/IC/2019/15 n'est pas un texte portant application de l'instruction ST/AI/2018/1/Rev.1, mais un modèle de contrat d'adhésion, dans lequel la référence au paragraphe 6.1 de l'instruction ST/AI/2018/1/Rev.1 ne peut servir que d'indication de la méthode utilisée aux fins du calcul du prorata, et non de base juridique en tant que telle.

48. Selon cette analyse, l'alinéa c) du paragraphe 5 de la circulaire ST/IC/2019/15 ne contredit cependant pas l'alinéa i) du paragraphe b) de la disposition 3.9 du Règlement du personnel. Le paragraphe b) de cette disposition autorise le Secrétaire général à fixer les conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études et le requérant a accepté les conditions spécifiées à l'alinéa c) du paragraphe 5 de la circulaire ST/IC/2019/15 comme étant des modalités contractuelles de l'indemnité pour frais d'études en cas d'aménagement des modalités de travail. Le paragraphe b) de



la disposition 3.9 du Règlement du personnel exige clairement que, pour qu'un fonctionnaire ait droit à une indemnité pour frais d'études, il faut qu'il « réside et soit en poste » hors de son pays d'origine ; à ce sujet, l'alinéa c) du paragraphe 5 de la circulaire ST/IC/2019/15 prévoit une exception raisonnable et équitable pour les fonctionnaires qui bénéficient d'un aménagement des modalités de travail, et qui est plus favorable que les dispositions du paragraphe 3.12 de la circulaire ST/SGB/2019/3, lesquelles énoncent clairement que les droits qui supposent la présence physique des fonctionnaires à leur lieu d'affectation sont suspendus. Le Tribunal ne voit donc pas de raison d'appliquer la règle *contra proferentem*. En outre, nonobstant la vague référence à l'instruction ST/AI/2018/1/Rev.1, l'alinéa c) du paragraphe 5 de la circulaire ST/IC/2019/15 ne saurait être utilisée pour interpréter le droit à l'indemnité pour frais d'études d'un fonctionnaire qui reste dans son pays d'origine pendant toute la durée de l'année scolaire.

49. La condition susmentionnée n'a pas été levée ou modifiée au moment des faits en cause, mais, comme il ressort des documents et des dépositions, il existait une certaine incertitude, y compris pour la supérieure hiérarchique et la partenaire ressources humaines du requérant, quant à la portée de l'application de la circulaire ST/IC/2019/15 dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Nul ne contestant que l'administration a commis une erreur en fournissant des informations erronées, la question centrale dans l'affaire du requérant est de savoir s'il s'est appuyé de manière raisonnable et à son détriment sur ces informations. À cet égard, le Tribunal examinera les questions suivantes : les informations erronées ont-elles été communiquées à un moment auquel le requérant devait prendre des décisions et, partant, ces informations ont-elles eu un « poids » ? ; dans l'affirmative, le poids accordé par le requérant aux informations a-t-il eu des effets préjudiciables ? ; le requérant a-t-il contribué à l'erreur administrative du fait qu'il n'était pas irréprochable ? ; enfin, faut-il accueillir la requête pour cause de force majeure ?

*Le requérant s'est-il appuyé sur les informations erronées pour prendre la décision de rester aux États-Unis au titre d'un aménagement des modalités de travail ?*

50. Le requérant soutient que les informations erronées lui ont été fournies au cours d'une conversation téléphonique avec M<sup>me</sup> Aberin en janvier ou février 2021, bien avant que les deux tiers de l'année scolaire se soient écoulés. Le Tribunal n'estime pas que le degré de preuve exigé de la part du requérant à cet égard soit celui de la preuve claire et convaincante, ce degré étant de mise pour prouver qu'un fonctionnaire a commis une faute grave, et non pour prouver un acte de l'administration. Le degré de preuve exigé en l'espèce est celui de la preuve emportant l'intime conviction du juge. Une promesse écrite ne serait pas non plus nécessaire si le requérant pouvait établir le fait pertinent par d'autres moyens. Or, le Tribunal estime qu'il n'a pas été prouvé que le requérant avait communiqué avec M<sup>me</sup> Aberin en janvier ou février 2021.

51. Le requérant ne se souvient pas avec précision du mode de communication utilisé, si ce n'est qu'il s'agissait d'un appel. Il situe à 50 % la probabilité qu'il ait pu appeler M<sup>me</sup> Aberin sur MS Teams, à 25 % la probabilité qu'il ait appelé sur le téléphone de cette dernière et à 25 % la probabilité que quelqu'un d'autre ait pu lui donner un autre numéro pour la joindre<sup>51</sup>. Le Tribunal a enjoint au service informatique de passer en revue le registre des appels de M<sup>me</sup> Aberin sur MS Teams au cours de la période considérée : elle n'a pas appelé le requérant, pas plus qu'il ne l'a appelée. M<sup>me</sup> Aberin a déclaré qu'elle ne possédait pas de téléphone portable professionnel, ce qui est confirmé par le défendeur. À l'époque, M<sup>me</sup> Aberin travaillait depuis chez elle, comme l'a confirmé le défendeur. Elle maintient qu'elle utilisait exclusivement MS Teams pour ses activités professionnelles et nie avoir jamais utilisé son téléphone personnel à cette fin<sup>52</sup>. Relevant que le requérant a utilisé un numéro de téléphone temporaire lors de son séjour aux États-Unis et qu'il ne peut donc pas à l'heure actuelle

---

<sup>51</sup> Déposition du requérant, 13 décembre 2022, transcription MS Teams de 0:43:53.780 à 0:44:7.860.

<sup>52</sup> Déposition de M<sup>me</sup> Aberin, 14 décembre 2022.

consulter les appels passés depuis ce numéro<sup>53</sup>, le Tribunal estime toutefois qu'il est peu probable qu'il ait appelé M<sup>me</sup> Aberin sur un numéro de téléphone fixe ou portable privé (et il n'explique même pas comment il l'a obtenu) plutôt que de lui envoyer un courriel, comme lors de leurs échanges antérieurs et postérieurs, ou d'utiliser le système MS Teams, qui était une méthode de communication courante.

52. Le Tribunal constate en outre qu'il n'y a aucune référence à l'appel allégué dans les échanges entre le requérant et les Opérations de ressources humaines. Le requérant aurait eu connaissance d'une exception à la règle applicable en matière d'indemnité pour frais d'études, mais n'a pas cherché à faire confirmer cette information par courrier électronique, comme on aurait pu s'y attendre compte tenu de l'importance de l'information. Il n'a pas non plus invoqué la conversation alléguée lorsqu'il a été informé du recouvrement. C'est dans la demande de contrôle hiérarchique qu'il évoque pour la première fois cette conversation. Compte tenu des circonstances entourant les faits, il est improbable que l'appel allégué ait eu lieu.

53. Enfin, dans les courriels qu'elle a envoyés les 6 mai 2021 et 2 juillet 2021, M<sup>me</sup> Aberin dit qu'elle attend la promulgation de nouvelles orientations relatives à l'aménagement des modalités de travail et fait part de sa compréhension du contenu de ces orientations, respectivement. La teneur de ces courriels dément l'hypothèse selon laquelle M<sup>me</sup> Aberin aurait confirmé le contenu des nouvelles orientations déjà en janvier ou février 2021.

54. Le Tribunal estime qu'il ne ressort pas des correspondances ci-dessus que les conditions posées à l'alinéa c) du paragraphe 5 de la circulaire ST/IC/2019/15 ont été modifiées. Bien qu'il soit regrettable que le requérant n'ait pas pu recevoir des informations claires et correctes sur la portée du calcul au prorata, ces hypothèses, y compris le courriel de M<sup>me</sup> Fraser du 12 janvier 2021, nécessitaient des clarifications supplémentaires. Elles ne suffisent pas à créer une attente légitime selon laquelle le critère des deux tiers de l'année scolaire avait été supprimé.

---

<sup>53</sup> Observations présentées par le requérant le 5 janvier 2023 et annexe 21 du requérant.

55. Sur la base de ce qui précède, le Tribunal estime que les informations erronées fournies par l'administration n'ont pas eu un poids dans la décision du requérant de rester aux États-Unis au titre d'un aménagement des modalités de travail. Au contraire, le requérant a accepté le risque qu'il courrait en prolongeant l'aménagement de ses modalités de travail pendant toute la durée de l'année scolaire, sans raison de supposer que seuls les frais d'internat seraient recouverts.

*Le requérant s'est-il appuyé à son détriment sur les informations erronées lorsqu'il a vendu ses biens et ces informations lui ont-elles causé un préjudice indirect ?*

56. En ce qui concerne la demande d'indemnisation pour préjudice indirect, le requérant fournit des documents desquels il ressort que, les 28 et 29 juillet 2021, il a autorisé deux virements d'un montant total de plus de 50 000 dollars<sup>54</sup>. Il a déclaré que ces virements correspondaient à l'achat de deux véhicules. Il a également déclaré qu'il avait été contraint de vendre ces véhicules afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations envers l'établissement d'enseignement de ses enfants. Il fournit des documents attestant que, à la mi-février 2022, une compagnie automobile a émis un chèque de 25 000 dollars à l'ordre dudit établissement d'enseignement pour les frais de scolarité de la famille Bah.

57. Le Tribunal admet que les informations reçues le 2 juillet 2021 de la part de M<sup>me</sup> Aberin, selon lesquelles seuls les frais d'internat seraient recouverts, pouvaient être considérées comme fiables : elles provenaient du service compétent (le requérant et l'ensemble du personnel ont en effet été orientés vers leur partenaire ressources humaines) ; elles étaient communiquées dans le contexte d'une discussion en cours sur les nouvelles orientations à venir ; elles étaient données par écrit ; elles renvoyaient à l'instrument juridique pertinent ; il était indiqué qu'elles émanaient du Service des avis. Le Tribunal est prêt à accepter qu'elles aient pu éclairer les décisions financières du requérant (notons que la date de l'achat indiquerait que le requérant s'est uniquement

---

<sup>54</sup> Requête, annexe 19.

appuyé sur la communication du 2 juillet 2021, et non sur une communication antérieure).

58. Toutefois, en l'absence de documents confirmant les détails de l'achat et de la vente, le Tribunal n'est pas disposé à se fier à la seule parole du requérant, compte tenu notamment des incohérences relevées dans ses arguments (par exemple, le requérant soutient qu'il a acheté les véhicules pour rendre visite à ses enfants et aller les chercher lorsqu'il travaillait selon des modalités aménagées, alors que les virements datent d'un mois après le retour du requérant à la Mission ; il a en outre tenu des propos contradictoires concernant les motifs de son séjour aux États-Unis, comme nous le verrons plus loin). Toutefois, même en supposant que les documents reflètent la valeur de l'achat et de la vente telle qu'elle a été invoquée, le Tribunal n'est pas fondé à tenir le défendeur pour responsable de la dépréciation des véhicules sept mois après leur acquisition. Il est évident que le requérant n'a pas cherché à se débarrasser des véhicules immédiatement avoir appris qu'il devrait restituer des sommes d'argent et que de nombreux facteurs ont pu contribuer à la perte de leur valeur.

59. Cette demande de réparation est donc rejetée faute de preuve.

*Le requérant a-t-il contribué à l'erreur ?*

60. Le Tribunal est convaincu que le requérant n'a jamais caché le fait que sa résidence et le pays qu'il avait choisi aux fins du congé dans les foyers depuis 2009 étaient les États-Unis. Cette information a été enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et est restée dans le système Umoja<sup>55</sup>. Dans sa demande initiale d'approbation de l'indemnité pour frais d'études pour l'année académique 2020-2021, envoyée le 8 juillet 2020, le requérant a également indiqué expressément aux Opérations de ressources humaines que son pays de congé dans les foyers était les États-Unis<sup>56</sup>. Dans ses quatre demandes d'aménagement des modalités de travail, il a indiqué qu'il ferait du télétravail à partir

---

<sup>55</sup> Requête, annexe 17.

<sup>56</sup> Requête, annexe 18.

des États-Unis<sup>57</sup>. Le fait que le BSCI n'a pas simultanément notifié aux Opérations de ressources humaines l'aménagement des modalités de travail du requérant et que M<sup>me</sup> Aberin n'a pas vérifié elle-même les données correspondantes dans Umoja<sup>58</sup> ne relève pas de la responsabilité du requérant. Pourtant, le 6 mai 2021, M<sup>me</sup> Aberin avait déjà été mise au courant par le BSCI de l'aménagement des modalités de travail accordé au requérant. En résumé, le requérant n'a pas contribué à l'erreur.

*La requête doit-elle être accueillie pour cause de force majeure ?*

61. Le Tribunal estime que les effets perturbateurs de la pandémie de COVID-19, la fermeture des écoles, la séparation des familles, les restrictions aux voyages et la nécessité de revoir la manière de travailler ont touché les familles, les employés et les employeurs dans le monde entier, et que ceux-ci se sont tous retrouvés en situation de force majeure. Pour répondre à certaines de ces difficultés, l'Organisation a mis en place, entre autres mesures, des modalités de travail de substitution et aménagements des modalités de travail à long terme, dans le cadre desquels le personnel était censé travailler. À cet égard, la situation du requérant n'était pas unique.

62. En ce qui concerne les circonstances propres au requérant, le Tribunal ne remet pas en cause le fait que sa situation familiale était complexe. Cependant, les arguments du requérant sur ce point sont contradictoires. D'une part, le requérant affirme qu'il lui était impossible de retourner dans son lieu d'affectation, car il devait rester aux États-Unis pour s'occuper de son fils cadet, et que s'il avait regagné son lieu d'affectation, il aurait privé son fils cadet de l'accès à l'éducation puisque son école au Liban était fermée. D'autre part, il soutient que, sur la base des informations fournies par les Opérations de ressources humaines, il a pris la décision éclairée de rester aux États-Unis au titre d'un aménagement des modalités de travail, alors qu'il aurait pu, en lieu et place, reprendre le travail ou utiliser les congés annuels qu'il avait accumulés.

---

<sup>57</sup> Réplique du requérant, déposée le 20 septembre 2022, par. 11 ; réponse, annexes 2, 3, 4 et 5.

<sup>58</sup> Déposition de M<sup>me</sup> Aberin, 14 décembre 2022.

Dans l'ensemble, le Tribunal n'est pas convaincu que le requérant n'a pas pu regagner son lieu d'affectation pour cause de force majeure.

**DISPOSITIF**

63. La requête est rejetée.

*(Signé)*

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge

Ainsi jugé le 27 février 2023

Enregistré au Greffe le 27 février 2023

*(Signé)*

Eric Muli, juriste, au nom de  
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi